

**CONDITIONS GENERALES
DE VENTE D'EMULSIONS/ENROBES BITUMINEUX/
DE CONTRAT DE TRAVAUX**

TOFFOLUTTI SA est une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance immatriculée au RCS de Caen sous le n° 321.814.881 dont le siège est situé à 2 rue Rembrandt Bugatti - BP 34 - 14370 Moulit-Chicheboville. Toffolutti SA dispose de plusieurs Agences.

« Emulsions » : terme qui désigne les différents produits bitumineux décrits par leur fiche produit « Emulsion R69 », « Bitume fluxé » ...

« Enrobés bitumineux » : termes qui désignent les différents mélanges de granulats et de bitume dont la fabrication s'effectue en poste d'enrobage selon une formulation décrite dans une fiche technique.

« Contrat de travaux » : termes qui désignent le contrat de travaux réalisés par Toffolutti SA pour le Client.

« Bon de commande » désigne le document contractuel contenant la demande du Client.

ARTICLE 1 : PRIX DES EMULSIONS ET ENROBES BITUMINEUX

Les prix sont fournis sur simple demande. Les prix s'entendent, au départ au niveau de la plateforme de fourniture des Emulsions de l'Agence ou du poste d'enrobage. Toffolutti SA se réserve le droit de modifier librement ses prix jusqu'à son acceptation de la commande.

Sauf disposition spécifique contraire, les prix sont révisables et actualisables tous les mois. Le Client est invité à contacter l'Agence pour connaître les tarifs en vigueur.

ARTICLE 2 : PRIX DES CONTRATS DE TRAVAUX

Sauf disposition contraire, les devis pour travaux sont valables un mois et sous réserves de conditions climatiques permettant l'exécution normale des travaux.

Les devis pour travaux prennent en compte la nature probable du sol ou du support en fonction des indications du Client. A défaut de sondages ou d'études de sol, Toffolutti SA n'est pas réputée avoir une connaissance approfondie du sol ou du support, ni en accepter les caractéristiques. Par conséquent, après le démarrage des travaux, Toffolutti SA se réserve le droit d'interrompre les travaux et de proposer un nouveau devis au Client si la nature du sol ou du support n'est pas homogène ou diffère sensiblement des indications fournies par le Client. Sauf mention contraire dans le devis, aucune étude de dimensionnement ou de trafic n'est prévue. Sauf disposition contraire, un acompte à la commande de 50 % est demandé au Client. Toffolutti SA se réserve la possibilité de demander des garanties de paiement en sus de celle prévue à l'article 1799-1 du code civil.

ARTICLE 3 : FACTURATION DES EMULSIONS ET ENROBES BITUMINEUX ET CONTRAT DE TRAVAUX

A défaut de conditions de paiement spécifiques, les factures sont payables à 30 jours de l'exécution des travaux ou de la fourniture des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux.

Les contrats de travaux peuvent faire l'objet d'une facturation au fur et à mesure de leur avancement sur situation mensuelle. Le défaut de paiement d'une situation mensuelle entraîne, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, la suspension des travaux et la révision éventuelle des conditions financières.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé sauf condition particulière expresse.

Toute facture non payée à l'échéance donne lieu au paiement par le Client de pénalités sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son application de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Indépendamment de ce qui précède et en application du décret 2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera automatiquement appliquée pour chaque facture dès le premier jour de retard de paiement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES EMULSIONS ET ENROBES BITUMINEUX

La vente des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux est strictement réservée aux professionnels.

Le Client déclare avoir pris connaissance des fiches techniques fournies par Toffolutti SA et des caractéristiques des différentes Emulsions et/ou formules d'enrobés bitumineux. Le Client est seul responsable de l'adéquation des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux à ses besoins ou aux spécifications du marché public ou privé qu'il exécute.

Le Client déclare avoir la compétence professionnelle et technique pour connaître les différentes utilisations possibles des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux, la mise en œuvre d'application de l'Emulsion et/ou Enrobés bitumineux, l'adéquation des moyens de transport, d'application et de compactage, l'évaluation des quantités nécessaires et le respect des températures d'application.

Toffolutti SA ne fournit aucun diagnostic technique ni aucun conseil relatif aux besoins du Client, aux quantités nécessaires, aux conditions de transport, de mise en œuvre ou d'application des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux.

Le client doit avoir souscrit les assurances de responsabilités civiles et professionnelles et de garantie décennale bâtiment et génie civil.

ARTICLE 5 : FOURNITURE DES EMULSIONS ET ENROBES BITUMINEUX

Après avoir retourné la remise de prix signée et accepté les présentes conditions générales, le Client transmet un bon de commande. Toffolutti SA fournit au Client une date impérative d'enlèvement. Il appartient au Client de se rapprocher de l'agence pour planifier l'horaire de l'enlèvement et s'assurer de la disponibilité du produit.

Le Client déclare connaître les conditions de transport des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux et dispose des moyens de transport adéquats. Il s'engage à détenir les permis et autorisations conformes à la réglementation en vigueur. En aucun cas, Toffolutti SA n'est responsable des conditions de transport et d'utilisation faites par le Client.

Dans tous les cas, dès le départ du Client avec des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux, Toffolutti SA n'est plus responsable de la conservation des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux et de leur température.

Si le Client mandate un tiers pour l'enlèvement des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux, il reste cocontractant à l'égard de Toffolutti SA.

Le système de pesage utilisé par Toffolutti SA est le seul faisant foi pour déterminer la quantité des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux fournie au Client.

Un bon de livraison papier ou dématérialisé est édité lors de la fourniture des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux en deux exemplaires dont un exemplaire est remis au Client. La livraison doit être contrôlée immédiatement par le Client. Le fait de signer le bon de livraison ou d'emporter la marchandise induit l'acceptation, sans réserve, des indications qui se trouvent sur le bon de livraison, de la conformité et de la quantité des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux livrés. La signature du bon de livraison par le préposé du Client ou par le tiers chargé par le Client de l'enlèvement des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux engage irrévocablement le Client.

Le Client est responsable des dommages qu'il cause lui-même ou causés par son préposé ou par le tiers chargé par le Client de l'enlèvement des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux, des installations de Toffolutti SA ou aux tiers présents.

Il est formellement interdit au Client de se servir ou de manœuvrer les installations de Toffolutti SA. Le Client s'engage à respecter le plan de prévention et/ou les consignes de sécurité lors de l'accès aux installations.

En cas de livraison sur un chantier par Toffolutti SA, le chantier doit être d'un abord accessible, sans danger et sans risque. Toffolutti SA décline toute responsabilité en cas de dommage quelconque causé par l'un de ses véhicules, si ce dommage est le fait d'un accès difficile ou inapproprié. Le déchargement doit être accepté à l'heure d'arrivée sur le chantier et il incombe au Client de réceptionner la marchandise tant en qualité qu'en quantité. Toute contestation concernant la qualité ou la quantité doit être formulée par écrit dans les huit jours qui suivent la livraison. Passé ce délai, la livraison est réputée agréée. Le fait qu'une réclamation soit introduite ne libère pas le Client de respecter les conditions de facturation.

En tout état de cause, la responsabilité de Toffolutti SA ne pourra être engagée au-delà du montant de la commande. Sont expressément exclus de toute demande d'indemnisation, la perte de chiffre d'affaires, ainsi que les préjudices immatériels ou indirects ou éventuels.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAUX

A défaut de références au CCAG – travaux publics, les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit et priment sur les stipulations de la norme NFP 03-001 éventuellement applicables.

Les dates et délais d'exécution sont fournis à titre indicatifs. Le Client est informé que des aléas notamment climatiques peuvent modifier les conditions de fournitures des matériaux et la vitesse d'avancement des travaux.

Toffolutti SA se réserve le droit de ne pas exécuter ou de suspendre les travaux si la sécurité des salariés ou des tiers

est compromise, le Client restant débiteur des prestations et frais éventuellement engagés.

Le Client est informé que les travaux impliquent l'usage d'engins lourds et causant des vibrations et de camions de plus de 38 tonnes. Il s'engage à prévenir tout risque de désagréments et casse auprès de ses voisins et assure un accès sans danger et sans risque aux engins et camions. Toffolutti SA décline toute responsabilité en cas de dommage quelconque causé par l'un de ses engins ou véhicules, si ce dommage est le fait d'un accès difficile ou inapproprié y compris en cas de dégradations de voiries ou de réseaux enterrés.

La responsabilité de Toffolutti SA pourra être recherchée conformément au droit commun. Toutefois, sa responsabilité contractuelle sera limitée à 20 % du montant du marché.

Le Client signale à Toffolutti la passage des réseaux enterrés (y compris non sensibles) et lignes électriques. Il consulte au besoin le guichet unique avant de passer la commande. Il transmet les réponses aux DT et les éventuels résultats des investigations complémentaires à Toffolutti SA avant démarrage des travaux. Toffolutti SA se réserve le droit de ne démarrer aucuns travaux sans ces documents et de faire une nouvelle proposition tarifaire pour prendre en compte les recommandations des exploitants de réseaux. Si les conditions sont réunies, il autorise Toffolutti SA à réaliser les DT/DICT conjoints. Le client est responsable du marquage/piquetage des réseaux enterrés. Il peut confier la prestation à Toffolutti SA. Toffolutti SA informe le Client par tout moyen lorsque les travaux sont achevés. A défaut d'un procès-verbal d'achèvement ou de réception des travaux dressé contradictoirement avec le Client dans les 7 jours, une réception tacite est acquise sans réserve. Toute prise de possession, y compris anticipée, des ouvrages par le Client vaut réception sans réserve.

Sauf s'ils sont prévus au devis, les plans, relevés topographiques, contrôles internes et externes éventuellement réalisés peuvent ne pas être transmis au Client.

La garantie dite de « parfait achèvement » après achèvement des travaux n'est due que si elle a été souscrite et précisée par écrit dans le devis. S'agissant des travaux d'enrobés bitumineux, la couche de roulement et éventuellement la couche de liaison sont toujours exclues de la garantie décennale.

ARTICLE 7 : REFUS DE COMMANDE OU DE TRAVAUX

Toffolutti SA se réserve le droit de refuser une commande ou d'exécuter des travaux sans aucune indemnité de la part de Toffolutti SA notamment dans les cas suivants :

- des informations ou modifications d'ordre économique, financier ou social, non connues au moment de l'établissement du devis sont de nature à modifier l'équilibre du contrat,
- un incident technique y compris chez un de ses fournisseurs ne permet plus de garantir la conformité des produits à leur fiche technique,
- le Client a déjà eu un incident de paiement avec Toffolutti SA au cours des 24 derniers mois,
- la quantité d'Emulsion et/ou Enrobés bitumineux stockés n'est pas suffisante pour assurer la fourniture complète de la commande,
- en cas d'annulation sans préavis par le Client d'une précédente commande,
- en cas de force majeure empêchant la fourniture des Emulsions et/ou Enrobés bitumineux, ou l'exécution des travaux et notamment grève locale ou nationale, pénurie de bitume ou de carburant ou de matériaux, pandémie, épidémie.
- en cas de non-respect du plan de prévention et/ou des consignes de sécurité.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par la loi française.

TOUS DIFFERENDS RELATIFS NOTAMMENT A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT FERONT L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE RESOLUTION AMIABLE. SAUF DISPOSITION LEGALE CONTRAIRE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN EST SEUL COMPETENT.

Réf : CGV_ Toffolutti_2021-06